

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Arrêté n° 2025-01190**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies à Paris 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>  
à l'occasion de la manifestation revendicative du 2 octobre 2025**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant la tenue d'une manifestation revendicative le 2 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le temps correspondant à la tenue de celle-ci ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 14h00 jusqu'au 2 octobre 2025 à 23h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> :

- place d'Italie ;
- avenue des Gobelins, entre la place d'Italie et le boulevard de Port-Royal ;
- boulevard de Port-Royal ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides, entre le boulevard du Montparnasse et l'avenue de Villars ;
- avenue de Villars ;

- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- avenue de Breteuil, entre la place Vauban et la rue d'Estrée.

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

## **Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 2 octobre 2025 de 10h00 à 21h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, qui demeurent libres à la circulation :

- rue de Tolbiac ;
- rue Baudricourt ;
- rue Nationale ;
- place Nationale ;
- rue Nationale ;
- place Pinel ;
- rue Esquirol ;
- rue Jeanne d'Arc ;
- rue Geoffroy Saint-Hilaire ;
- rue Poliveau ;
- rue du Fer à Moulin ;
- place Claude Sautet ;
- rue Claude Bernard ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Saint-Jacques ;
- rue de l'Abbé de l'Epée ;
- place Louis Marin ;
- rue Auguste Comte ;
- place André Honnorat ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas ;
- rue de Vaugirard ;
- boulevard Raspail ;
- place Le Corbusier ;
- boulevard Raspail ;
- rue de Varenne ;
- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;

- place Salvador Allende ;
- avenue de la Motte Picquet ;
- place de l'École Militaire ;
- place Joffre ;
- carrefour du Général Jacques Pâris de Bollardière ;
- avenue de Suffren ;
- boulevard Garibaldi ;
- boulevard Pasteur ;
- place des cinq Martyrs du Lycée Buffon ;
- rue du Château ;
- place de Catalogne ;
- rue du Commandant René Mouchotte ;
- avenue du Maine ;
- rue Froidevaux ;
- place Denfert-Rochereau ;
- boulevard Saint-Jacques ;
- boulevard Auguste Blanqui ;
- rue Barrault ;
- rue de la Providence ;
- rue de Tolbiac.

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 5**

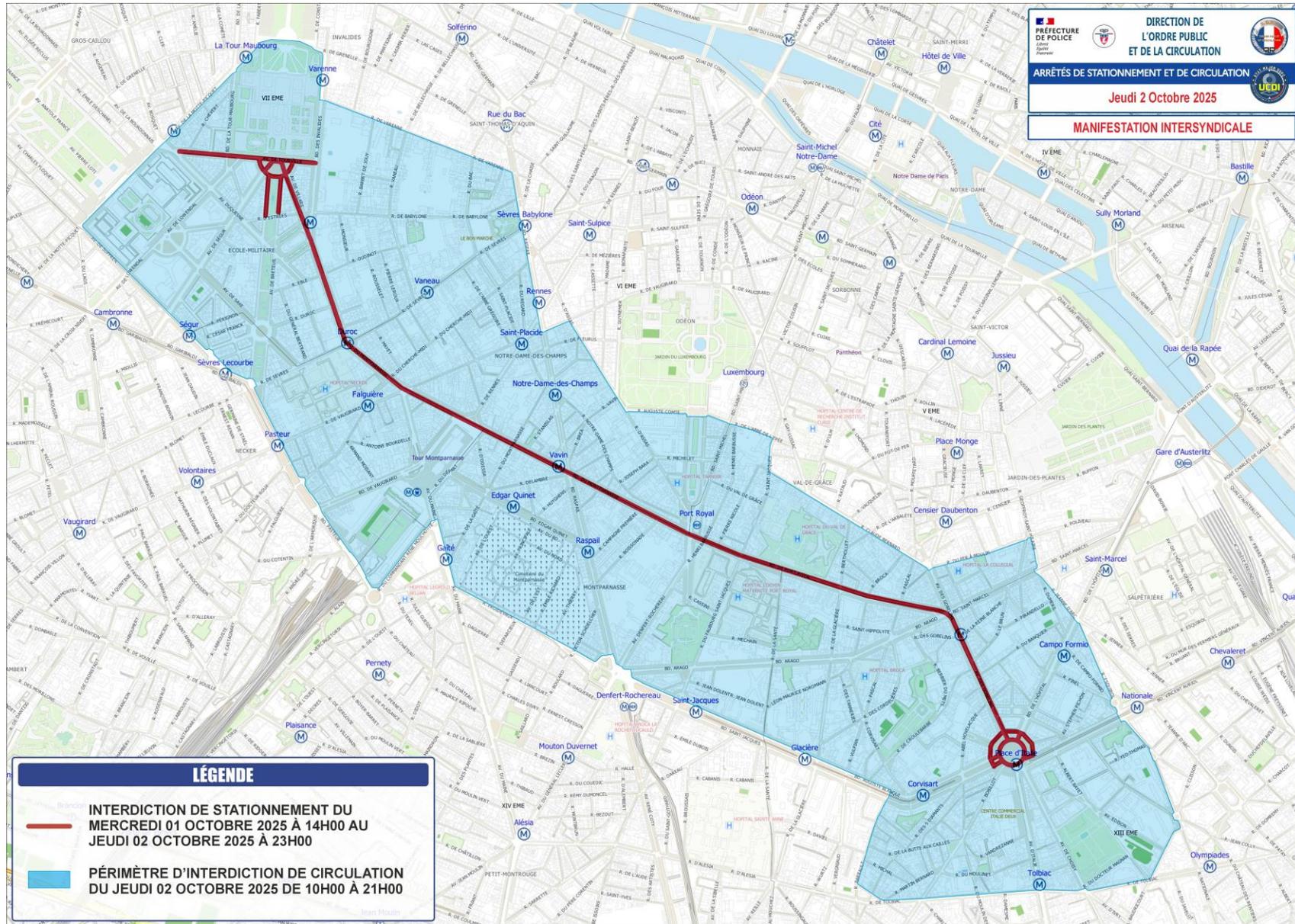
Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

## **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
Signé  
Elise LAVIELLE

# ANNEXE 1 A L'ARRETE N°2025-01190



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.